## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19310293\* belge



N° d'entreprise : 0721965060

**Dénomination :** (en entier) : **AGRIM MDP** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Place de l'Europe 4

(adresse complète) 5150 Soye

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Extrait d'un acte de constitution reçu par Maître Jean Sébastien Lambin, notaire associé membre de la société ayant adopté la forme de société privée à responsabilité limitée « Adelaïde Lambin & Jean Sébastien Lambin, Notaires associés » ayant son siège à Saint-Gérard commune de Mettet, le six mars deux mille dix-neuf :

1° Associés:

- 1. Monsieur BAES Damien Gaston Auguste, né à Namur, le trois juillet mil neuf cent soixante-neuf, célibataire, domicilié à Soye commune de Floreffe, Allée Verte, 4A;
- 2. Madame BAES Martine Marie Michèle, née à Namur, le dix-huit novembre mil neuf cent septante, épouse de Monsieur HISETTE Etienne, domiciliées à Fosses-la-Ville, rue Franceschini, 9. Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Annie D'Haeyer, à Dampremy, le cinq novembre mil neuf cent nonante-six.
- 3. Monsieur BAES Philippe Damien Joseph, né à Namur, le vingt-cing juillet mil neuf cent septanteneuf, célibataire, domicilié à Soye commune de Floreffe, rue Trifeuillet, 1, ayant fait un déclaration de cohabitation légale.
- 2° Forme : société privée à responsabilité limitée.
- 3° Dénomination : AGRIM MDP
- 4° Siège social : Sove commune de Floreffe, Place de l'Europe, 4.
- 5° Objet social : La société a pour objet pour compte propre, l'achat, la vente de terre agricole, la location ou la sous-location de terrains agricoles, l'acquisition d'immeuble, la rénovation, la location et de façon générale la valorisation de son patrimoine immobilier.

Elle a également pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger le négoce, l'achat, la vente, le transport, la préparation, le stockage, la transformation, le conditionnement ainsi que le commerce, l'importation et l'exportation de tout produit provenant ou destiné à l'agriculture ou aux particuliers, l'exploitation d'entreprise agricole ou horticole et la réalisation de tous travaux agricoles ou horticoles.

Elle peut, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et im-mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou qui seraient utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

6° Capital social: deux millions cent quatre-vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-quatre euros. Il est divisé en nonante-neuf parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/nonante-neuvième de l'avoir social, entièrement souscrites et libérées par l'apport en nature de la nue-propriété de biens immobiliers.

Le rapport du reviseur la société privée à responsabilité limitée « DP Associates – Réviseurs d' Entreprises » à Liernu, rue du Rosiat, 5, représentée par Monsieur Laurent Dethier, réviseur d' entreprises conclut dans les termes suivants :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

"L'apport en nature en constitution de la société BAES AGRIM MDP consiste en la nue-propriété détenue par les apporteurs tant sur des biens fonciers que sur un bâtiment destiné à l'exploitation agricole ou industrielle.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d' Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;
- la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté:
- les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

De ce que la valeur retenue par les fondateurs de la société atteint 2.187.884,00 €, la rémunération de l'apport en nature consiste en 99 parts de la société BAES AGRIM MDP, sans désignation de

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération."

7° Durée : illimitée.

8° Réserves - répartition des bénéfices : sur le bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient a être entamée. Le solde restant recevra l' affectation que lui donnera l'assemblée générale.

9° Partage : après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti de leurs parts. Le surplus disponible sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent.

10° Exercice social : premier janvier/trente et un décembre de chaque année.

Premier exercice social : du six mars deux mille dix-neuf au trente et un décembre deux mille dix-

11° a) Assemblée générale ordinaire : le troisième vendredi du mois de juin, à dix-huit heures, avec remise au premier jour ouvrable suivant, si ce jour est férié. La première assemblée générale aura lieu en deux mille vingt.

Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressé quinze jours avant l'assemblée. Chaque part sociale donne droit à une voix. Chaque associé a le droit de voter par lui-même ou par mandataire.

12° Administration : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommé par l'assemblée générale.

Chacun des gérants représente la société en matière contractuelle et en justice.

Chacun d'eux peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à la compétence de l'assemblée générale.

Tous les actes engageant la société sont valablement signées par chacun des gérants séparément. Dans le cas ou il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société dans les limites des attributions lui conférés.

13° Nomination du gérant : Monsieur Philippe BAES, prénommé, sans limitation de la durée de son mandat.

Son mandat sera rémunéré ou non suivant décision de l'assemblée générale.

## POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

(s) JS LAMBIN Notaire

## Mention

- Expédition de l'acte du 6 mars 2019;
- rapports des fondateurs, rapport du Reviseur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.